



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 57937

Texte de la question

M Gilles de Robien appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation, au regard des cotisations sociales dont il est redevable, d'un exploitant agricole qui a constitué en 1990 un GAEC avec quatre personnes, dont son épouse. Celle-ci a, de ce fait, acquis la qualité d'exploitant agricole et est désormais assujettie au paiement de cotisations sociales. En application de la loi no 90-85 du 23 janvier 1990, les cotisations de cet exploitant au titre de l'année 1991 pour la retraite proportionnelle et pour l'assurance maladie ont été calculées pour partie en pourcentage du revenu cadastral et pour partie en pourcentage de son revenu professionnel des années 1988 et 1989. Les mêmes cotisations dues par son épouse ont été calculées, en application de la même loi, à partir d'une assiette forfaitaire s'ajoutant aux éléments d'assiette de ses propres cotisations, et dont il sera tenu compte pendant trois années - jusqu'au moment où les revenus professionnels de celle-ci seront calculés en fonction de sa part dans le GAEC. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de ne pas soumettre à une double assiette de cotisations les époux qui apportent en commun leur exploitation à un GAEC.

Texte de la réponse

Reponse. - Dans le cadre de la réforme des cotisations sociales mise en place progressivement à partir de 1990 en application de la loi du 23 janvier 1990, les cotisations dues par les non salariés agricoles pour la mise en valeur d'une exploitation individuelle, ou bien d'une exploitation sous forme sociétaire sont calculées pour partie sur le revenu cadastral (correspondant le cas échéant à la part de chaque coexploitant ou associé ou à parts égales entre les associés si les statuts ne prévoient rien) et pour partie sur le revenu professionnel de l'exploitant, coexploitant ou associé (au prorata de leur participation aux bénéfices ou à défaut à parts égales). Les revenus professionnels pris en compte sont, en application de l'article 61 de la loi susvisée constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues. À titre transitoire, les cotisations dues au titre de l'année 1990 ont été calculées sur la base des revenus de l'année 1988 et pour 1991 elles ont été calculées sur la base de la moyenne des revenus 1988 et 1990. Compte tenu de ce principe de la moyenne triennale, une assiette forfaitaire est prévue par la loi susvisée pour les personnes dont la durée d'assujettissement ne permet pas de tenir compte de la moyenne des revenus se rapportant aux années de référence. Cette assiette forfaitaire est notamment appliquée aux nouveaux installés qu'il s'agisse d'un conjoint ou d'un aide familial prenant la qualité de chef d'exploitation ou d'associé dans le cadre de la coexploitation ou d'une société telle qu'un GAEC ou une EARL. Il faut noter qu'aucune cotisation n'est due au titre de l'année au cours de laquelle a lieu leur affiliation si celle-ci intervient après le 1er janvier de l'année considérée. Les cotisations appelées auprès de chaque exploitant sur la base des revenus professionnels, ne peuvent l'être que sur des revenus individualisés dégagés par les intéressés en leur qualité de chef d'exploitation, coexploitation ou associé selon les règles précitées ou à défaut sur la base d'une assiette forfaitaire pour les raisons sus-indiquées des lors qu'ils ne peuvent justifier de tels revenus. Aussi il n'est pas possible de tenir compte des revenus supposés dégagés par les intéressés au titre de leur qualité de conjoint ou aide familial ayant participé aux travaux de l'exploitation préalablement à leur installation, pas plus

qu'il n'est possible de tenir compte des revenus de l'exploitation pour un nouvel associé, les cotisations étant appelées au titre de leur activité en leur nouvelle qualité d'exploitant ou d'associé. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en vigueur, le revenu professionnel ne pouvant s'apprécier qu'individuellement au titre d'une activité bien déterminée pour le calcul des cotisations sociales. Néanmoins, conformément à l'engagement pris devant la représentation nationale à l'occasion des débats de l'automne dernier sur la réforme des cotisations sociales, les modalités de calcul de l'assiette forfaitaire appliquée aux nouveaux installés vont être prochainement réaménagées.

Données clés

Auteur : [M. de Robien Gilles](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57937

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1992, page 2157